

Arrêt

n° 55 885 du 14 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu le 25 août 2010 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection

subsidaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande d'asile.

En résumé, elle expose qu'elle est de nationalité congolaise (R.D.C), membre de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo) et qu'elle a été arrêtée et détenue environ deux mois, ayant été accusée de détenir des documents contenant des informations contre le régime.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Constitution, des articles 57/8, 57/10 et 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et « la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, notamment des règles touchant aux droits de la défense et à la notification des actes administratifs ».

3.2 En conclusion, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée ou sa réformation par l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

3.3 La partie requérante annexe à sa requête, sous forme de photocopies, trois documents qui figurent déjà au dossier administratif, à savoir une lettre de son frère du 19 janvier 2010, un avis de recherche du 4 mars 2009 (dossier administratif, pièces 13/1 et 13/2) ainsi que l'annexe 26 (dossier administratif, pièce 11). Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4. Les motifs de la décision

L'adjoint du Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

Il lui reproche de ne pas avoir donné suite au courrier recommandé qu'il a adressé à son domicile élu le 25 août 2010, par lequel il la convoquait pour une audition le 6 septembre 2010, et de ne lui avoir fait connaître aucun motif valable justifiant son absence à cette audition dans le délai de quinze jours suivant cette date, le mettant ainsi dans l'impossibilité d'apprécier l'existence ou non, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation pour « violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir »

5.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée pour défaut de convocation à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

5.2 D'une part, elle invoque la violation combinée des articles 57/8 et 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.1 L'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé dans les termes suivants :

« La reconnaissance [...] du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger [...] qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date [...]. »

Quant à l'article 57/8, alinéa 1^{er}, de la même loi, il dispose de la manière suivante :

« Sans préjudice d'une notification à personne, les convocations [...] peuvent être envoyées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué, au domicile élu visé à l'article 51/2, sous pli recommandé à la poste [...]. »

5.2.2 La partie requérante affirme ne pas avoir reçu la convocation l'invitant à se présenter à l'audition du 6 septembre 2010 au Commissariat général et soutient que l'adjoint du Commissaire général ne démontre pas qu'il lui a envoyé un courrier recommandé à cet effet à son domicile élu. « Elle estime donc que le CGRA a tort de lui opposer de ne pas avoir répondu à sa convocation qu'elle n'a pas reçue alors que son domicile n'a pas changé » (requête, pages 3 et 4).

5.2.3 Le Commissariat général a remis à la poste le pli recommandé contenant la convocation du 25 août 2010 pour le 6 septembre 2010, qui est adressée au domicile élu de la partie requérante, à savoir avenue Jean de Seraing, 93, à 4100 SERAING ; le 26 août 2010, le bureau de poste de SERAING a déposé un avis de passage au domicile élu de la requérante ; la requérante n'a pas réclamé le pli que La Poste a dès lors renvoyé au Commissariat général ; celui-ci l'a reçu en retour le 14 septembre 2010 (dossier administratif, pièce 6).

En conséquence, contrairement à ce que soutient la requête, la convocation a été régulièrement envoyée à la partie requérante qui ne s'est toutefois pas rendue au bureau de poste pour la réclamer.

A cet égard, la partie requérante ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à se présenter au bureau de poste pour se faire remettre le pli recommandé.

5.2.4 Par ailleurs, la partie requérante n'a fourni aucun motif valable pour expliquer son absence à cette audition : elle prétend uniquement ne pas avoir reçu la convocation, contrairement à ce que démontrent les développements qui précèdent.

5.2.5 La partie requérante soutient encore que la partie défenderesse « devra encore justifier pourquoi le conseil de la requérante n'a pas reçu copie de la décision litigieuse alors même que ledit conseil avait signalé son intervention en date du 13 septembre 2010 et que la décision attaquée aurait été [...] prise et notifiée ultérieurement » (requête, page 4).

A cet égard, le Conseil observe que le document intitulé « Intervention d'un avocat » (dossier administratif, farde « 2^e demande », pièce 1), signé de la main même de l'avocat de la requérante et daté par ses soins, porte la date du 13 octobre 2010, et non celle du 13 septembre 2010 comme le prétend la requête. Il en résulte clairement que l'avocat de la requérante n'a signalé son intervention au Commissariat général qu'environ un mois et demi après la notification de la décision attaquée à la requérante, à savoir le 30 septembre 2010 (dossier administratif, farde « 2^e demande », pièce 2) et que la partie défenderesse n'aurait dès lors pas pu envoyer audit avocat une copie de sa décision dès le 30 septembre 2010 puisqu'à cette date ce dernier n'avait pas encore fait part de son intervention pour la requérante.

5.2.6 Le Conseil considère en conséquence qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas fait une application incorrecte de l'article 57/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, combiné avec l'article 57/10 de la même loi.

5.3 D'autre part, la partie requérante invoque la violation de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.1 La partie requérante estime que l'adjoint du Commissaire général a procédé à une interprétation trop restrictive et défavorable de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, en violation de ses droits de la défense et de l'article 8 de la Constitution qui prévoit que *« Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne »* : elle soutient qu'en permettant au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») de refuser la protection internationale au demandeur d'asile qui *« ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date »*, ledit article 57/10 n'impose pas un rejet systématique de la demande, mais accorde seulement à la partie défenderesse une faculté de refuser la demande.

5.3.2 Le Conseil constate que l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour mettre en œuvre la faculté qu'il prévoit et que la partie

requérante n'établit pas qu'en l'espèce l'adjoint du Commissaire général, qui a respecté le prescrit de cette disposition légale, aurait usé de ce pouvoir de manière arbitraire.

5.4 Le Conseil conclut que les conditions légales d'application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, combiné avec l'article 57/8, alinéa 1^{er}, de la même loi, n'ont pas été méconnues par la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'adjoint du Commissaire général a fait une application correcte de ces dispositions, la décision attaquée ne présentant pas d'irrégularité à cet égard, qu'il n'a ni violé l'article 8 de la Constitution, ni commis d'excès de pouvoir ou de détournement de pouvoir, ni violé les droits de la défense et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'annuler la décision pour ces motifs.

5.5 En ce qui concerne l'examen du bien-fondé de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que la négligence de la partie requérante, qui a omis sans justification valable de donner suite à la convocation qui lui a été adressée par le Commissariat général, ne peut avoir pour effet d'empêcher le bon déroulement de la procédure et ne dispense aucunement le Conseil de se prononcer sur la demande. Ainsi, l'absence d'irrégularité affectant la décision attaquée ne dispense pas le Conseil, saisi du fond de l'affaire par l'effet dévolutif du recours, d'examiner la demande d'asile de la requérante.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 avril 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 36 065 du 16 décembre 2009, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque d'atteinte grave allégués.

6.2 La requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 2 février 2010. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une lettre de son frère du 19 janvier 2010 et un avis de recherche du 4 mars 2009. Elle souligne qu'elle est toujours recherchée par ses autorités.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 36 065 du 16 décembre 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante, en particulier « *son appartenance et ses activités politiques, les personnes qui l'ont amenée à s'engager et les missions qui lui ont été confiées, de même que sa détention et son évasion* ». Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments avancés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.3 La partie requérante a eu l'opportunité, par le moyen de sa requête introductive d'instance, de présenter par écrit tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Elle s'est pourtant contentée de critiquer la décision attaquée sans apporter la moindre explication quant au fondement de sa demande ou encore quant aux documents nouvellement déposés à l'appui de celle-ci.

7.4 Le Conseil constate que la lettre du frère de la requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle n'apporte aucun éclaircissement sur les faits invoqués par la requérante, dont le défaut de crédibilité a été souligné par le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile.

7.5 L'avis de recherche du 4 mars 2009 ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. En effet, il indique que la requérante, membre de l'APARECO, est recherchée pour atteinte à la sûreté de l'Etat, mais il ne contient aucun élément susceptible d'expliquer les imprécisions et incohérences importantes constatées par le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, qui remettraient précisément en cause la réalité de son appartenance à l'APARECO et les problèmes subséquents qu'elle prétend avoir subis. Or, les recherches dont cet avis affirme que la requérante fait l'objet de la part de ses autorités, sont la conséquence directe de ces mêmes faits, et ne suffisent dès lors pas à restaurer la crédibilité du récit.

7.6 En conclusion, l'analyse des nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion qu'à eux seuls ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

7.7 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil relève que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février

2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation en général

La partie requérante sollicite enfin en des termes très généraux l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE